

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.571 du 12 juin 2015

A. 214.471/VIII-9527

En cause : **MPATI** Depadou,
ayant élu domicile chez
M^e Marie MATHEY, avocat,
rue des déportés 131
6700 Arlon,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 11 décembre 2014 par Depadou MPATI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution du "refus délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 27 octobre 2014 à son encontre concernant sa demande de désignation à titre temporaire dans l'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 2014-2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 juin 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, loco M^e Marie MATHEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. En juin 1996, le requérant a obtenu dans l'enseignement supérieur technique de promotion sociale et de type court, le titre de gradué en électricité-électronique; depuis septembre 1999, il est également titulaire du grade académique de licencié en philosophie.

2. Le 30 avril 2004, le tribunal de première instance de Huy le condamne aux peines suivantes :

- " - pour coups et blessures-coups à des enfants de seize ans ou à une personne qui ne peut pourvoir à son entretien, coups et blessures-coups simples volontaires envers son épouse ou une personne qui cohabite ou a cohabité ou a entretenu une relation affective ou sexuelle durable : six mois d'emprisonnement principal et une amende de 250,00 € ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire, avec trois ans de sursis pour les six mois d'emprisonnement;
- pour abandon de famille-décision judiciaire et détention arbitraire ayant duré plus de dix jours : six mois d'emprisonnement principal et une amende de 250,00 € ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire, avec trois ans de sursis pour les six mois d'emprisonnement".

3. Au cours des années scolaires 2008-2009, 2011-2012 et 2013-2014, le requérant accomplit, en tant que temporaire, diverses prestations dans l'enseignement de la partie adverse. Répondant à un appel à candidatures à une désignation en qualité de temporaire dans l'enseignement obligatoire organisé par la Communauté française, il pose, le 28 janvier 2014, sa candidature pour les fonctions de professeur de morale dans l'enseignement secondaire supérieur (n° 1301) et de professeur de pratique professionnelle (électricité) au même niveau d'enseignement (n° 1614).

4. Le 3 octobre 2014, la ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions décide que le requérant n'est pas, ainsi que l'exige l'article 18, 2°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de conduite irréprochable et que sa candidature ne peut donc être retenue. Cet acte, qui a été notifié à son destinataire par une lettre du 27 octobre 2014, forme l'objet du présent recours;

Considérant que, depuis le 1^{er} mars 2014, l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 20 janvier 2014, prévoit désormais que la suspension peut être ordonnée à tout moment notamment s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que cette notion d'urgence doit donc être mise en rapport avec le délai habituel de traitement des affaires en annulation et qu'il y aura bien urgence si le requérant ne peut attendre l'issue de la procédure en annulation, sous peine de se trouver dans une situation dont les conséquences pourraient entraîner une atteinte irréversible à ses intérêts;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait valoir que la poursuite de l'exécution de la décision contestée va entraîner un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef puisqu'il se retrouve sans emploi dans l'enseignement et sans possibilité de se réorienter sur le plan professionnel; qu'il souligne, en outre, que sa situation financière est particulièrement délicate puisque le montant des allocations de chômage (1125,90 euros) qu'il perçoit chaque mois ne lui permet pas de couvrir ses charges;

Considérant que, même si la requête ne vise pas en tant que telle la nouvelle condition de l'urgence mais continue à se référer à celle du préjudice grave et difficilement réparable, cette seule circonstance n'a pas nécessairement pour effet de rendre la requête irrecevable dès lors que l'argumentation du requérant revient à considérer que le recours à la procédure ordinaire de l'annulation l'exposerait à un préjudice tel que seule une suspension de l'acte attaqué permettrait d'y remédier;

Considérant que l'appréciation de l'urgence doit être faite sur la base de l'acte dont la suspension est demandée ainsi que des conséquences qu'une telle suspension pourrait avoir par rapport à la situation du requérant; qu'en l'espèce, l'objet de la requête ne vise que la décision portant refus de désigner le requérant à titre

temporaire dans l'enseignement de plein exercice pour l'année scolaire 2014-2015 pour les fonctions de professeur dans les cours de morale (1301) et de pratique professionnelle (électricité) (1614) pour les zones 6 et 7; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a pour conséquence de le priver de tout emploi dans l'enseignement et dès lors de le laisser sans aucun autre revenu que des allocations de chômage d'un montant mensuel de 1125,90 euros, que l'on peut toutefois douter que la présente requête soit vraiment de nature à éviter la réalisation de ce préjudice qui est tant professionnel que financier; qu'il résulte de l'acte de candidature du requérant que celui-ci est disposé à accepter, non pas tous les postes qui, dans les provinces de Namur (zone n° 6) et de Luxembourg (zone n° 7), relèvent des fonctions pour lesquelles il a postulé, mais uniquement des emplois autres que ceux qui se situent dans l'enseignement spécialisé ou qui correspondent à des remplacements de courte durée; qu'en outre, le requérant, lequel ne satisfait pas aux exigences formulées en matière pédagogique par l'article 9, 3. et 14. de l'arrêté du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements ne peut, selon l'article 20, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, être désigné à titre temporaire qu'après que les emplois susceptibles d'être pourvus de la sorte aient été, par priorité, confiés aux candidats qui sont, quant à eux, porteurs des titres requis par le premier de ces deux arrêtés; qu'au surplus, une éventuelle suspension de l'acte attaqué n'aurait pas pour conséquence de permettre au requérant de bénéficier d'une désignation temporaire pour les emplois convoités dans les zones 6 et 7 dès lors qu'il n'a pas attaqué les désignations temporaires intervenues et qui sont dès lors devenues définitives; qu'enfin, et s'agissant du préjudice financier invoqué par le requérant, la requête ne contient aucune précision à ce propos de sorte qu'il ne peut être pris en compte pour justifier une quelconque urgence;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.